



Arrêt

**n° 48 615 du 27 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision lui notifiant un ordre de quitter le territoire prise en date du 18 mai 2010 (...) et lui notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant du mois d'octobre 2008.

Le 10 mars 2010, il a fait acter une déclaration de mariage avec Madame [S.V.D.], de nationalité belge.

Le 18 mai 2010, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

En date du 18 mai 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION

article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le (la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « *la loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il soutient que « *la décision attaquée n'est motivée que de manière stéréotypée* » en ce qu'elle « *ne tient aucunement compte des circonstances de l'espèce* ». Il estime que la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation dès lors qu'elle n'a pas tenu compte de la circonstance que sa compagne est actuellement enceinte de ses œuvres.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il soutient que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) « *a manifestement été méconnu* ». Après avoir rappelé le contenu de l'article 8 de la CEDH, il estime « *qu'en rendant une décision d'ordre de quitter le territoire belge à [son] rencontre, [il] se voit refuser la possibilité d'entretenir une vie commune avec sa compagne, d'assister à la naissance de son enfant et de voir célébrer son mariage* ». Il soutient qu'en prenant une telle décision, la partie défenderesse porte atteinte à sa vie privée et familiale en entravant notamment ses démarches en vue de son mariage.

2.4. Dans son mémoire en réplique, le requérant se réfère pour l'essentiel aux arguments développés dans sa requête.

Il rappelle ce que dit la décision attaquée (requérant en possession de son passeport mais visa expiré...) quant à sa situation personnelle et reprecise certains aspects de celle-ci (compagne enceinte, projet de mariage, ...).

Il précise à propos de l'obligation de motivation formelle qu'elle « *doit permettre à la partie qui se voit notifier un ordre de quitter le territoire de comprendre pourquoi cette décision a été prise et ce eu égard à l'ensemble des éléments de la cause* ». Il précise que la seule référence à un article de loi ne peut constituer une motivation suffisante. Il ajoute que « *la loi du 15 décembre 1980 qui constitue notre police (sic) vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance, célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité* » mais précise que ce n'est pas le cas en l'espèce. Il affirme que « *l'on ne peut dès lors constater le but légitime qui serait recherché par le biais de l'application de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'aucune fraude dans [son] chef ne peut être suspectée de sorte qu'il y a lieu de faire prévaloir l'article 8 de la Convention Européenne de des Droits de l'Homme au vu des circonstances de l'espèce* ». Il précise n'avoir jamais commis d'acte délictueux sur le territoire belge.

Il indique que la partie défenderesse ne peut soutenir qu'elle n'a pas été informée de sa situation privée et familiale « *alors que le rapport déposé par la partie défenderesse fait clairement état de cette situation* ».

Il estime que la décision attaquée est insuffisamment motivée par rapport à sa vie privée et familiale.

Il conclut en ajoutant que Mme [S.V.D.] a subi des complications et doit rester couchée jusqu'à la fin de sa grossesse et qu'il est dès lors impossible pour celle-ci de se rendre à l'étranger pour donner naissance à son enfant en présence du requérant.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou de quelle manière la partie défenderesse commettrait une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.2. Sur la première branche, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé(e) de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par le requérant, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

En effet, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, qu'il séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par le requérant.

3.4. En outre, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique, fut-il assorti de l'attente d'un enfant, ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. Force est du reste de constater que la partie requérante n'a pas fait valoir ces éléments dans une quelconque demande d'autorisation de séjour antérieure à l'acte attaqué. Le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. La partie défenderesse n'avait donc pas, au moment où elle a pris la mesure d'éloignement, connaissance, au travers d'une quelconque demande d'autorisation de séjour, de l'état de grossesse de Mme [S.V.D.] (et encore moins à fortiori d'une grossesse à problème ainsi que le renseigne le requérant dans son mémoire en réplique) lorsqu'elle a pris l'acte attaqué le 18 mai 2010, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

Le Conseil estime par conséquent que l'acte attaqué est légalement motivé en ce qu'il porte en substance que le requérant est en séjour illégal et pourra le cas échéant au départ de son pays d'origine solliciter un visa en vue du mariage et revenir légalement sur le territoire belge.

3.5. Sur la seconde branche, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. La Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil rappelle également que, fût-ce au regard de l'article 8 de la CEDH, et même si elle peut rendre moins simples les projets du requérant, l'exigence légale ici mise en oeuvre par la partie défenderesse qui résulte d'une loi de police et qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité, rentre dans l'un des objectifs prévus par la Convention, à savoir la défense de l'ordre. De surcroît, le Conseil a déjà jugé qu'une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

Le Conseil observe qu'il ne peut être exigé de la partie défenderesse qu'elle motive davantage formellement la décision attaquée quant à ce qui justifie l'ingérence dans le droit à la vie privée de la partie requérante dès lors que la décision attaquée est expressément prise sur base de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers dont il vient d'être rappelé qu'elle correspond au prescrit du deuxième alinéa de l'article 8 de la CEDH.

3.6. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX